



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/741  
25 août 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

TROISIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION  
DU PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 955 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la résolution portant création du Tribunal international pour le Rwanda. Dans mon premier rapport daté du 13 février 1995 (S/1995/134), j'ai informé le Conseil des mesures envisagées pour l'application concrète de la résolution et recommandé de choisir Arusha (République-Unie de Tanzanie) comme siège du Tribunal. Dans mon deuxième rapport daté du 30 juin 1995 (S/1995/533), j'ai fourni des renseignements à jour sur les arrangements concernant le siège du Tribunal à Arusha, et dressé le bilan du financement du Tribunal. Dans le présent rapport, je compte informer le Conseil de ce qui a été fait sur le plan pratique et juridique concernant le siège du Tribunal, son financement, l'état des contributions (ressources financières et humaines) et les activités de ses différents organes.

### II. ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SIÈGE ET LES LOCAUX DU TRIBUNAL

2. Comme je l'indiquais dans mon rapport précédent (S/1995/533), un certain nombre de questions restaient à résoudre concernant l'accord de siège à conclure entre l'Organisation et le Gouvernement tanzanien. Suite aux consultations qui ont eu lieu à New York entre des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, les parties envisagent de consigner dans un échange de lettres ce dont elles sont convenues concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'accord. L'accord de siège entre l'Organisation et le Gouvernement tanzanien devrait être signé prochainement, dès que celui-ci aura communiqué sa décision finale.

3. Étant donné les liens institutionnels existant entre le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (ces deux instances ont en commun la Chambre d'appel et le Procureur), certaines activités et procédures du Tribunal pour le Rwanda devraient se dérouler occasionnellement à La Haye. Afin de faciliter lesdites activités et procédures, un projet d'échange de lettres a été présenté aux autorités

néerlandaises, en vertu duquel les dispositions pertinentes de l'accord de siège entre l'Organisation et les Pays-Bas concernant le Tribunal pour la Yougoslavie ont été étendues aux activités et procédures du Tribunal pour le Rwanda sur le territoire néerlandais. Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place un bureau de liaison du Tribunal pour le Rwanda à La Haye, dont l'effectif consisterait en un administrateur, assisté d'un ou deux secrétaires. Le Procureur adjoint et, le cas échéant, certains de ses collaborateurs de Kigali, seront appelés à se rendre de temps en temps à La Haye pour des consultations. Pour le reste, j'ai décidé, en accord avec le Procureur, que les enquêtes seraient menées à partir du Bureau du Procureur à Kigali et dès que les locaux du Tribunal seront opérationnels, à partir d'Arusha.

4. Afin d'accélérer la définition des modalités de location des locaux du Tribunal et l'achèvement des travaux de reconstruction à mener au Centre de conférences international d'Arusha, un groupe spécial a été créé pour superviser les modalités de location ainsi que les procédures de sous-traitance, les travaux de reconstruction et les achats. Comme le Tribunal sera établi progressivement, il devra commencer à fonctionner dans le courant de 1995.

### III. FINANCEMENT

5. Dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, l'Assemblée générale a arrêté le mode de financement du Tribunal. Pour la période s'achevant au 31 octobre 1995, elle a adopté un budget de 13,5 millions de dollars, cette somme étant répartie à titre d'arrangement spécial et exceptionnel entre le budget ordinaire et le compte spécial des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, elle m'a expressément autorisé à prendre les dispositions nécessaires, notamment à signer un contrat de location des locaux du Tribunal et de contrats relatifs aux travaux à y effectuer, et à offrir au personnel des contrats pour des périodes pouvant atteindre 12 mois, pour que le Tribunal dispose des locaux et des ressources en personnel nécessaires. L'Assemblée générale ayant approuvé le budget en juillet 1995, le Tribunal est à présent doté d'une base financière solide qui lui permettra de prendre des engagements financiers et autres à long terme, s'agissant notamment de travaux de construction et de recrutement du personnel.

6. En sus des crédits budgétaires, le Fonds de contributions volontaires à l'appui des activités du Tribunal a reçu en espèces un montant de 6,3 millions de dollars sous la forme de contributions versées ou annoncées.

7. En ce qui concerne les contributions en nature, certains pays ont mis gratuitement à la disposition du Tribunal les services d'un personnel qualifié qui épaulera le procureur ou le greffier, selon le cas. Un accord concernant la fourniture de personnel au Tribunal a été signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des accords similaires sont en cours de négociation avec le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse, ainsi qu'avec une organisation non gouvernementale.

#### IV. LE TRIBUNAL

##### A. Les juges

8. Le 30 juin 1995, les juges ont adopté le règlement du Tribunal, comme le prévoit l'article 14 du statut. Les juges des deux chambres de première instance ont été désignés et la liste des juges qui seront chargés d'examiner les actes d'accusation d'octobre à décembre 1995 a été établie. S'étant ainsi acquittés des tâches prévues pour la première réunion, les juges sont désormais à même de siéger au Tribunal dès que leur sera présenté le premier acte d'accusation.

##### B. Le Greffe

9. Conformément à l'article 16 du statut, je suis actuellement en consultation avec le Président du Tribunal en vue de nommer un greffier. J'ai l'espoir de pouvoir désigner le greffier du Tribunal dans les tout prochains jours.

##### C. Personnel du Tribunal

10. En ce qui concerne le personnel, la situation est la suivante : au total, 18 administrateurs, dont le Procureur à La Haye, travaillent actuellement pour le Tribunal. Le Bureau du Procureur à Kigali se compose du Procureur adjoint et de 10 enquêteurs/juristes. De plus, l'attaché de liaison du Bureau du Procureur à La Haye se rend fréquemment à Kigali dans l'exercice de ses fonctions. Sept enquêteurs ont été mis à la disposition du Tribunal par les États Membres. Le Service administratif du Greffe est doté d'un chef adjoint de l'administration, d'un fonctionnaire chargé des achats et de deux assistants administratifs. Il convient de noter que sept candidats supplémentaires, qui ont déjà accepté leur nomination, se rendront à Kigali dès qu'ils auront reçu leur certificat médical d'aptitude physique et que leurs documents de voyage seront prêts; par ailleurs, des offres d'emploi seront adressées à neuf autres candidats dans les prochains jours. De plus, une quarantaine de personnes qui ont été mises à la disposition du Tribunal par les États Membres devraient se rendre à Kigali au cours des trois prochains mois.

##### D. Enquêtes en cours

11. En ce qui concerne les enquêtes en cours, le Procureur m'a fait savoir qu'étant donné l'effectif réduit dont il disposait, les enquêtes en cours ne portaient que sur un petit nombre d'individus soupçonnés d'avoir planifié, fomenté ou commis des crimes au Rwanda. Les enquêteurs examinent actuellement la masse de documents que le Tribunal et d'autres organes ont recueillis au cours des derniers mois. De plus, on interroge des témoins en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord. En attendant que les locaux d'Arusha soient équipés de climatiseurs pour le matériel informatique, le Procureur a indiqué qu'un petit centre de traitement des documents serait mis en place temporairement à La Haye, afin que les premiers actes d'accusation puissent être dressés avant la fin de l'année. Le Procureur m'a fait savoir que, jusqu'à présent, ni les enquêtes menées par ses services ni les renseignements communiqués par les autorités rwandaises ne lui avaient permis d'identifier des

suspects qui relèveraient de sa compétence parmi les personnes qui sont actuellement détenues au Rwanda. Les premiers actes d'accusation devraient quand même être dressés d'ici à la fin de 1995.

12. La semaine prochaine, le Président du Tribunal et le Procureur se rendront ensemble à Kigali et à Arusha. Ils rencontreront des représentants du Gouvernement rwandais, ainsi que mon Représentant spécial au Rwanda et le Procureur adjoint pour s'entretenir de diverses questions concernant la création du Tribunal. Ils se consulteront également sur le déroulement du travail d'enquête, l'élaboration des actes d'accusation et l'organisation des procès. À Arusha, ils rencontreront des représentants du Centre international de conférences et visiteront les locaux qui abriteront le Tribunal.

-----